

Précisions concernant l'évaluation en vue d'une garde préventive (code d'acte 98000)

Lettre d'entente n° 223

À la suite de l'entrée en vigueur de la *Lettre d'entente n° 223*, la Régie aimerait apporter certaines précisions concernant la facturation de l'évaluation en vue d'une garde préventive (code d'acte **98000**), en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2010, dans le cadre des ententes particulières « Malade admis – CHSGS » et « Garde sur place – Certains établissements » ou de la règle 1.4 b) du préambule général.

Lorsqu'un médecin dispense des services dans un établissement désigné en vertu de l'une ou l'autre des ententes particulières ci-dessus et qu'il réclame l'un des forfaits prévus, tous les services médicaux rendus, sauf exceptions, sont payables selon un pourcentage réduit du tarif de base en tenant compte de l'option du régime choisi. Ces dispositions s'appliquent également pour l'évaluation en vue d'une garde préventive (code d'acte **98000**). Il en est de même si l'évaluation de garde préventive est effectuée dans un service d'urgence entre 20 h et 8 h (P.G. 1.4 b)).

Selon les modalités établies pour la règle 1.4 b) ou chacune de ces ententes particulières, le médecin qui réclame un forfait compensatoire doit utiliser les modificateurs et leurs multiples suivants avec le code **98000** :

- **Préambule général – Règle 1.4 b) :**
 - le modificateur **096** et ses multiples (de 20 h à 24 h)
 - le modificateur **097** et ses multiples (de 0 h à 8 h)
- **Entente particulière – Malade admis – CHSGS :**
 - le modificateur **126** et ses multiples (Régime A)
 - le modificateur **151** et ses multiples (Régime B)
- **Entente particulière – Garde sur place – Certains établissements :**
 - les modificateurs **097, 105, 106** ou **107** et leurs multiples (Régime A)
 - les modificateurs **097, 401, 402** ou **403** et leurs multiples (Régime B)

À NOTER

Nous vous rappelons que le médecin **doit inscrire la lettre « G » dans la case C.S.** pour tous les services rendus le même jour à l'extérieur de la période couverte par le forfait compensatoire qu'il a facturé et réclaté à 100 % de leur valeur tel que précisé dans l'entente particulière – Garde sur place – Certains établissements (voir les avis sous les paragraphes 3.02 et 4.04).

FACTURATION

La Régie est maintenant prête à recevoir votre facturation.

Elle ne procédera à aucune récupération pour les actes **98000** payés à 100 % depuis le 1^{er} septembre 2010.